



**Ville de Vernon**  
EN NORMANDIE

**Direction de l'aménagement Urbain**

**Voirie et réseaux**

Place Barette - BP 903 - 27207 Vernon cedex

**Tél : 0800027200**

**Dossier suivi par : Garnier Laurent**

**Email : lgarnier@vernon27.fr**

**Arrêté n° 0230/2021**  
**Arrêté Permanent - Zone Violette**

Le Maire de la Commune de VERNON,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions

**VU** l'article L 2213-2 2<sup>ème</sup> du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le règlement de voirie communale,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** l'arrêté interministériel du 22 octobre 1963 modifié relatif à la signalisation routière,

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,

**Vu** le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 23 mai 2020,

**Vu** l'arrêté n°0153/2021 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à Jean-Luc DELUGAN.

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer le stationnement dans le secteur de la Gare

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,

**A R R Ê T E :**

**Article 1.-.** L'arrêté 484/2010 du 23 septembre 2010 et l'arrêté 202/2018 du 15 mars 2018 portant mesure de réglementation de la Zone Violette sont abrogés.

**Article 2.-.** Une zone de stationnement réglementée dite « zone violette » est créée dans le secteur de la gare SNCF. La zone violette est réglementée tous les jours sauf dimanche et jours fériés de 8h00 à 18h00. La période de stationnement est de 4h00 à partir de l'heure d'arrivée indiquée sur le disque de stationnement européen.

**Article 3.-.** Cette nouvelle mesure ne fait pas obstacle aux dispositions antérieures, réglementant déjà ou interdisant le stationnement en tout ou partie des voies comprises dans le périmètre de la zone violette.

**Article 4.-.** Les voies et sections de voies incluses dans le périmètre de la zone de stationnement réglementé zone violette sont les suivantes :

- Rue St Lazare, entre la rue Paul Doumer et l'avenue Victor Hugo
- Rue Paul Doumer
- Rue Adolphe Vard

- Rue des Soupirs
- Rue de Mai
- Rue Ambroise Bully, entre la rue Émile Steiner et la rue Émile Loubet
- Rue Émile Loubet entre le FRPA situé 28, rue Émile Loubet et la rue Ambroise Bully
- Rue de Montigny, entre l'avenue de l'Ardèche et la rue St Louis
- Rue Édouard Ruy
- Rue Garnier St Yrier
- Rue du Docteur Vattier
- Rue des Chartreux
- Rue de l'Horloge
- Avenue Montgomery, entre la rue de Bizy et la rue St Louis
- Rue de Bizy entre la rue de Montigny et la rue St Louis
- La rue Saint Louis
- La place Saint Louis
- La rue du Parc entre la rue Saint Louis et la rue de Montigny
- La rue Edmond Meyer
- L'avenue de l'Ardèche entre la rue de Montigny et la rue Saint Louis

**Article 5.-.** Des panneaux de signalisation réglementaire Entrée et Sortie de zone seront mis en place par les services municipaux. La signalisation horizontale de couleur violette accompagnera les panneaux d'Entrée et de Sortie de zone et sera rappelée sur chaque intersection de voie à l'intérieur de la zone.

**Article 6.-.** Dans la zone violette tout véhicule immatriculé en stationnement doit être pourvu d'un disque de stationnement européen. Il devra être apposé en évidence sur la face interne du pare brise après y avoir fait figurer l'heure d'arrivée et doit être vu distinctement par un observateur placé devant le véhicule sans qu'il soit obligé de descendre du trottoir.

**Article 7.-.** Les emplacements réservés aux véhicules arborant un macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC) ou une carte de modèle communautaire pour personne handicapée ou une carte « station debout pénible » sont exclus de ces dispositions.

**Article 8.-.** Les riverains, au titre de « foyer particulier » pourront disposer d'une carte de stationnement les dispensant de l'application de l'article 6. Cette carte sera délivrée annuellement par la Police Municipale, sur laquelle pourra y figurer deux immatriculations de véhicules. Elle sera apposée à l'intérieur du véhicule sur le côté droit du pare-brise de telle manière à être vue distinctement et aisément par tout observateur.

**Article 9.-.** La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

**Article 10.-.** Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Police et tous agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vernon, le 7 avril 2021



Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).